

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine  
Service Espaces Publics

**Objet |** Création d'un passage piéton rue Charles Péguy à Cenon.

**Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-président de Bordeaux Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n°95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Considérant la demande présentée par Eiffage route sud-ouest 10 rue Toussaint Catros 33180 Le Haillan, à l'effet d'entreprendre la création d'un passage piéton rue Charles Péguy à Cenon.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise Eiffage route sud-ouest pour le compte de Bordeaux Métropole, est autorisée à entreprendre du **28 août 2023 au 8 septembre 2023**, la création d'un passage piéton rue Charles Péguy à Cenon.

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux : **(3 jours durant la période)**

- **La circulation sera maintenue au minimum en demi-chaussée.**  
Les signalisations devront être adaptées et conformes à l'article 3.
- Les stationnements seront interdits côté pairs et impairs aux droits des travaux.  
La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.  
La desserte des riverains et service publics demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

**Article 4 :** L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, commerçants, entreprises et services publics concernés.

**Article 5 :** Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

**Article 6 :** L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 8 :** Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

\_.Fait à CENON, le **24 août 2023**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT  
Date d'affichage : le 31/8/2023

**Jean-François EGRON**  
Maire de Cenon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.